



## Rapport de la Commission des résolutions

1. La Commission des résolutions, constituée par la Conférence à sa première séance le 1<sup>er</sup> juin 2004, était composée initialement de 144 membres votants (73 membres gouvernementaux, 21 membres employeurs et 50 membres travailleurs). L'égalité des votes entre les trois groupes a été assurée par un système de pondération approprié.
2. La première tâche de la commission a été la constitution de son bureau. Sur proposition de M. Eduardo Varela (membre gouvernemental, Argentine), appuyé par M. Paulo Barcia (membre gouvernemental, Portugal), M<sup>me</sup> Ana Santestevan (membre gouvernementale, Uruguay) a été élue présidente. Conformément à la pratique de la commission, la présidente a été nommée rapporteur. La commission a élu comme vice-présidents M. Bokkie Botha (membre employeur, Afrique du Sud) et M. Marc Blondel (membre travailleur, France).
3. La commission a été saisie de 15 projets de résolutions soumis conformément à l'article 17 du Règlement de la Conférence. Conformément à ce même article, les projets de résolutions ci-après ont été présentés: *a)* résolution concernant le renforcement du rôle de l'OIT dans le soutien aux travailleurs et aux employeurs en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés du fait de la poursuite de l'occupation et des pratiques agressives israéliennes; *b)* résolution concernant le rôle de l'OIT en faveur de la paix, de la justice et de la sécurité dans le monde; *c)* résolution concernant l'égalité de la rémunération; *d)* résolution concernant le combat de l'OIT contre la pauvreté; *e)* résolution concernant la responsabilité sociale des entreprises; *f)* résolution concernant l'application des normes internationales du travail aux fonctionnaires internationaux; *g)* résolution concernant les travailleurs âgés, l'emploi et la protection sociale; *h)* résolution concernant la pauvreté; *i)* résolution concernant les valeurs démocratiques, la bonne gouvernance et la transparence dans l'économie mondialisée et leur impact sur le monde du travail, la compétitivité et le développement durable; *j)* résolution concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes; *k)* résolution concernant le quatrième anniversaire de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000; *l)* résolution concernant le rôle de l'OIT dans la prévention et le règlement des conflits; *m)* résolution concernant la responsabilité sociale des entreprises.
4. Après la présentation de ces résolutions, et avant le vote effectué conformément à la procédure établie à l'article 17, paragraphe 5 *a)*, du Règlement, les résolutions suivantes ont été fusionnées par leurs auteurs:
  - a)* résolution concernant le rôle de l'OIT en faveur de la paix, de la justice et de la sécurité dans le monde, présentée par les membres travailleurs suivants: MM. Attigbe (Bénin), Basnet (Népal), M<sup>mes</sup> Brunel (France), Burrow (Australie), Byers (Canada), M. Edström (Suède), M<sup>me</sup> Engelen-Kefer (Allemagne), M. Howard (Afrique du Sud), M<sup>me</sup> Hunt (Royaume-Uni), MM. Katalay Muleli (République démocratique du Congo), Kusano (Japon), M<sup>me</sup> Lekang (Norvège), MM. Nordahl (Islande),

---

Oshiomhole (Nigéria), Rampak (Malaisie), Sidi Saïd (Algérie), Sidorov (Fédération de Russie), Stech (République tchèque), Svenningsen (Danemark), Tartaglia (Italie), Trotman (Barbade), Vaccari (Brésil), M<sup>me</sup> Valkonen (Finlande), M. Wojcik (Pologne), M<sup>me</sup> Yacob (Singapour), M. Zellhoefer (Etats-Unis), et résolution concernant le rôle de l'OIT dans la prévention et le règlement des conflits, présentée par les membres travailleurs suivants: MM. Allini (Gabon), Cortebeek (Belgique). La fusion de ces deux textes a abouti à la résolution concernant le rôle de l'OIT en faveur de la paix, de la prévention et du règlement des conflits, de la justice et de la sécurité dans le monde;

- b) résolution concernant l'égalité de rémunération présentée par les membres travailleurs suivants: MM. Ahmed (Pakistan), Apecides (Colombie), Attigbe (Bénin), Basnet (Népal), M<sup>mes</sup> Brunel (France), Burrow (Australie), Byers (Canada), M. Edström (Suède), M<sup>me</sup> Engelen-Kefer (Allemagne), M. Howard (Afrique du Sud), M<sup>me</sup> Hunt (Royaume-Uni), MM. Katalay Muleli (République démocratique du Congo), Kusano (Japon), M<sup>me</sup> Lekang (Norvège), MM. Nordahl (Islande), Oshiomhole (Nigéria), Rampak (Malaisie), Sidi Saïd (Algérie), Sidorov (Fédération de Russie), Stech (République tchèque), Svenningsen (Danemark), Tartaglia (Italie), Trotman (Barbade), Vaccari (Brésil), M<sup>me</sup> Valkonen (Finlande), M. Wojcik (Pologne), M<sup>me</sup> Yacob (Singapour), M. Zellhoefer (Etats-Unis), résolution concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, présentée par les délégations gouvernementales du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, et résolution concernant le quatrième anniversaire de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, présentée par les membres travailleurs suivants: MM. Allini (Gabon), Cortebeek (Belgique). La fusion de ces trois textes a abouti à la résolution concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité;
- c) résolution concernant le combat de l'OIT contre la pauvreté, présentée par les membres travailleurs suivants: MM. Attigbe (Bénin), Basnet (Népal), M<sup>mes</sup> Brunel (France), Burrow (Australie), Byers (Canada), M. Edström (Suède), M<sup>me</sup> Engelen-Kefer (Allemagne), M. Howard (Afrique du Sud), M<sup>me</sup> Hunt (Royaume-Uni), MM. Katalay Muleli (République démocratique du Congo), Kusano (Japon), M<sup>me</sup> Lekang (Norvège), MM. Nordahl (Islande), Oshiomhole (Nigéria), Rampak (Malaisie), Sidi Saïd (Algérie), Sidorov (Fédération de Russie), Stech (République tchèque), Svenningsen (Danemark), Tartaglia (Italie), Trotman (Barbade), Vaccari (Brésil), M<sup>me</sup> Valkonen (Finlande), M. Wojcik (Pologne), M<sup>me</sup> Yacob (Singapour), M. Zellhoefer (Etats-Unis), et résolution concernant la pauvreté, présentée par le membre travailleur suivant: M. Ghandour (Soudan). La fusion de ces deux textes a abouti à la résolution concernant le combat de l'OIT contre la pauvreté;
- d) résolution concernant la responsabilité sociale des entreprises, présentée par les membres travailleurs suivants: MM. Ahmed (Pakistan), Basnet (Népal), M<sup>mes</sup> Brunel (France), Burrow (Australie), Byers (Canada), M. Edström (Suède), M<sup>me</sup> Engelen-Kefer (Allemagne), M. Howard (Afrique du Sud), M<sup>me</sup> Hunt (Royaume-Uni), MM. Katalay Muleli (République démocratique du Congo), Kusano (Japon), M<sup>me</sup> Lekang (Norvège), MM. Nordahl (Islande), Oshiomhole (Nigéria), Rampak (Malaisie), Sidi Saïd (Algérie), Sidorov (Fédération de Russie), Stech (République tchèque), Svenningsen (Danemark), Tartaglia (Italie), Trotman (Barbade), Vaccari (Brésil), M<sup>me</sup> Valkonen (Finlande), M. Wojcik (Pologne), M<sup>me</sup> Yacob (Singapour), M. Zellhoefer (Etats-Unis), et résolution concernant la responsabilité sociale des entreprises, présentée par les membres travailleurs suivants: MM. Allini (Gabon), Cortebeek (Belgique). La fusion de ces deux textes a abouti à la résolution concernant la responsabilité sociale des entreprises.

- 
5. Conformément à la procédure établie à l'article 17, paragraphe 5 a), du Règlement de la Conférence, et en utilisant le mode traditionnel de scrutin, la commission, à sa troisième séance, a déterminé les cinq résolutions devant être examinées les premières parmi les huit dont elle est restée saisie, ainsi que leur ordre de priorité.
6. Par suite d'une modification dans la composition de la commission, il y avait, au moment du vote, 204 membres votants (104 membres gouvernementaux disposant chacun de 105 voix; 30 membres employeurs disposant chacun de 364 voix, et 70 membres travailleurs disposant chacun de 156 voix)<sup>1</sup>.
7. Les cinq premières résolutions et le nombre de voix qu'elles ont recueillies s'établissaient comme suit:
- 1) Résolution concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité: 77 246 (voix pondérées).
  - 2) Résolution concernant le combat de l'OIT contre la pauvreté: 75 269 (voix pondérées).
  - 3) Résolution concernant le renforcement du rôle de l'OIT dans le soutien aux travailleurs et aux employeurs en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés du fait de la poursuite de l'occupation et des pratiques agressives israéliennes: 68 698 (voix pondérées).
  - 4) Résolution concernant les valeurs démocratiques, la bonne gouvernance et la transparence dans l'économie mondialisée et leur impact sur le monde du travail, la compétitivité et le développement durable: 65 525 (voix pondérées).
  - 5) Résolution concernant les travailleurs âgés, l'emploi et la protection sociale: 52 671 (voix pondérées).
8. Conformément à l'article 17, paragraphe 5 b), du Règlement, la commission a constitué, à sa quatrième séance, un groupe de travail chargé de formuler des recommandations quant à l'ordre dans lequel les résolutions restant soumises à la commission devraient être examinées.
9. La composition du groupe de travail était la suivante:

*Membres gouvernementaux:*

M. V. Klotz (Allemagne)

M. A. Konadio Koran (Côte d'Ivoire)

M. J. Thullen (Equateur)

<sup>1</sup> Par la suite, d'autres changements ont été apportés à la composition de la commission:

quatrième séance, le 7 juin 2004, 202 membres votants (109 G, 30 E et 63 T);  
cinquième séance, le 8 juin 2004, 191 membres votants (110 G, 30 E et 51 T);  
sixième séance, le 9 juin 2004, 182 membres votants (111 G, 29 E et 42 T);  
septième séance, le 10 juin 2004, 170 membres votants (111 G, 20 E et 39 T);  
huitième séance, le 11 juin 2004, 165 membres votants (111 G, 17 E et 37 T);  
neuvième séance, le 12 juin 2004, 153 membres votants (111 G, 17 E et 25 T).

---

*Membres employeurs:*

M. J. M. Cester Beatobe (Espagne)

M. M. Huttunen (Finlande)

M<sup>me</sup> B. Laurent (Suède)

*Membres travailleurs:*

M. R. Murphy (Royaume-Uni)

M<sup>me</sup> M. Rahmani (Algérie)

M. L. Tartaglia (Italie)

10. A la cinquième séance de la commission, la présidente a annoncé que le groupe de travail s'était réuni et avait choisi l'ordre de priorité suivant:
- 6) Résolution concernant le rôle de l'OIT en faveur de la paix, de la prévention et du règlement des conflits, de la justice et de la sécurité dans le monde;
  - 7) Résolution concernant l'application des normes internationales du travail aux fonctionnaires internationaux;
  - 8) Résolution concernant la responsabilité sociale des entreprises.
11. La commission a pris note de cette information.

## **Résolution concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité**

### ***Discussion générale***

12. Le vice-président travailleur a souligné, dans sa déclaration liminaire, que son groupe est satisfait de la résolution arrivée en tête à l'issue du vote, étant donné que la majeure partie du texte, enrichi de contributions gouvernementales, émane des rangs des travailleurs. Cette résolution traite essentiellement d'égalité, en particulier entre femmes et hommes. Le thème n'est pas nouveau pour l'OIT mais le groupe travailleur a pour ambition de dépasser les slogans et de donner à l'Organisation des moyens plus efficaces dans sa recherche de l'égalité. Celle-ci se heurte à d'énormes pesanteurs sociologiques, politiques, religieuses et économiques. A cet égard, l'orateur mentionne les différences de rémunération, ajoutant toutefois que, dans certains pays, d'autres questions telles que le droit des femmes à la propriété sont au moins aussi cruciales. L'essentiel est que tous les individus, femmes et hommes, jouissent du même respect, du même accès à l'éducation et à la formation, des mêmes droits au travail, de la même rémunération. En effet, les notions d'indépendance et de liberté s'appliquent autant aux femmes qu'aux hommes. Le moment est opportun pour l'adoption d'une telle résolution. Si le texte mérite quelques aménagements, le groupe travailleur n'entend pas se battre pied à pied sur la formulation, et il serait heureux qu'employeurs et gouvernements participent de façon constructive à la recherche d'un consensus sur une résolution qui soit de nature à favoriser une réelle égalité entre femmes et hommes.
13. Le vice-président employeur a déclaré qu'il partage pleinement les sentiments exprimés par le vice-président travailleur. Son groupe regrette que son projet de résolution sur les

---

valeurs démocratiques et la bonne gouvernance n'ait pas été retenu, mais se dit particulièrement satisfait du fait que la commission soit saisie du thème de l'égalité entre hommes et femmes, auquel les employeurs attachent une grande importance. Les employeurs tiennent grandement à ce thème, car la discrimination, non seulement, nuit à la dignité et au respect humains, mais également, sous toutes ses formes, aux entreprises. L'orateur ne saurait appuyer pleinement le texte proposé et son groupe compte soumettre un certain nombre d'amendements. Le texte est trop détaillé et certaines parties s'assimileraient à une convention de l'OIT. Il serait préférable que l'instrument soit plus facile à lire, pragmatique et transmette un message clair. Le texte actuel résultant d'une fusion, tend à viser trop d'objets et manque de spécificité. Le groupe des employeurs éprouve quelque difficulté eu égard à la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, du fait essentiellement des controverses qui ont marqué le débat précédant son adoption en 2000, lors de la 88<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. Ladite convention reste lettre morte faute de ratification, ses dispositions et modalités ne correspondant pas aux réalités du monde moderne. Le groupe souhaiterait aboutir à une résolution concrète qui s'attacherait à l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs et les travailleuses. Le texte ne devrait pas trop insister sur les questions de rémunération, alors qu'il élude l'égalité en matière d'éducation, source d'inéquité. Le texte final devrait tenir compte des répercussions de la résolution sur les différentes parties dans des contextes nationaux divers. Il devrait, partant, se garder de préconiser aux gouvernements de «garantir» ou d'«assurer» ce qu'ils ne sauraient fournir et devrait également s'appliquer aux petites entreprises, où travaillent la plupart des gens. Le groupe des employeurs se dit en outre particulièrement préoccupé des différents aspects des audits que prévoit le projet de texte, alors qu'il conviendrait de traiter plus à fond les questions d'entrepreneuriat féminin et des facteurs qui le freinent. En résumé, le groupe est prêt à essayer de parvenir au consensus pour adopter une résolution ciblée, qui soit utile et réellement applicable.

14. La membre gouvernementale de l'Indonésie s'est félicitée du choix de la commission. Il est important de donner priorité à l'égalité pour que la mondialisation améliore les possibilités d'emploi des femmes et des hommes. Elle soutient l'initiative de l'OIT en faveur de la ratification de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. La transposition des principes internationaux dans les législations nationales doit dépendre des objectifs du pays en matière d'égalité entre hommes et femmes, d'équité salariale et de protection de la maternité. L'égalité de traitement au travail participe des droits de l'homme en général et du droit de vivre dans la dignité, sans discrimination.
15. Le membre travailleur de la Malaisie a déclaré que les inégalités s'aggravent dans les pays en développement, citant l'exemple des zones franches d'exportation où opèrent des entreprises multinationales. Dans certains pays, la maternité n'est pas protégée, ce qui représente une discrimination et une exploitation pour les travailleuses. Les conventions internationales pertinentes doivent être ratifiées et appliquées. La commission devrait aboutir à un texte consensuel, utile à la formulation des législations nationales, qui contribue à mettre fin à l'exploitation et à la discrimination et à garantir l'égalité entre femmes et hommes, partenaires du développement.
16. La membre travailleur du Royaume-Uni a soutenu le projet de résolution. La question de l'égalité salariale est essentielle et son principe consacré par de nombreux instruments internationaux, mais elle n'existe réellement dans aucun pays, comme le montrent les statistiques pour l'Europe. Les femmes sont les laissées pour compte de l'économie mondiale, qu'il s'agisse de la sécurité de l'emploi, du salaire, de l'accès à l'éducation ou des possibilités d'emploi. Elles sont les premières victimes de la pauvreté, c'est pourquoi l'égalité salariale doit être, avec le salaire minimum, un instrument central des stratégies de

---

lutte contre la pauvreté. Les femmes sont aussi doublement victimes des politiques de privatisation qui mettent à mal les services publics, sanitaires et sociaux et d'éducation: en tant qu'utilisatrices et en tant que salariées de ces services. L'OIT a un rôle clé à jouer pour réduire ces inégalités et la résolution devrait y contribuer concrètement.

17. Le membre employeur de l'Arabie saoudite a soutenu la déclaration du vice-président employeur. En tant que représentant d'un pays islamique et arabe, il croit à l'égalité entre hommes et femmes au travail et est favorable à l'égalité salariale, ainsi qu'à la protection de la maternité. Mais, les droits des femmes devant être conformes à la loi de l'Islam, la résolution ne doit pas aller au-delà de son champ légitime, le monde du travail.
18. Le membre gouvernemental de l'Argentine, parlant au nom des pays du MERCOSUR, a exprimé leur satisfaction de voir l'égalité entre hommes et femmes venir en discussion. Dans ce domaine, des progrès ont été faits mais beaucoup reste à faire et la résolution pourra donner une nouvelle impulsion dans la bonne direction. Deux aspects doivent être soulignés: l'importance de l'égalité de rémunération dans la lutte contre la pauvreté, mentionnée au paragraphe 3 du préambule; l'aggravation de l'insécurité et des disparités du fait de la mondialisation, qui figure au paragraphe 4 du préambule et devrait avoir un pendant dans le dispositif. L'une des leçons principales du rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation est qu'il faut doter le système multilatéral de cohérence: l'égalité entre femmes et hommes doit être au centre de cet effort de cohérence.
19. La membre travailleur de l'Algérie s'est réjouie du classement du projet de résolution sur l'égalité, car la lutte contre la discrimination est au cœur du combat syndical. Les travailleuses algériennes ont su imposer le respect qui leur est dû, et ce dans un pays qui n'a pas accepté facilement que les femmes sortent de leur rôle traditionnel. Mais elles restent les premières victimes de la dégradation de la situation économique car la précarisation qui s'ensuit les expose au chantage. Si le principe «à travail égal, salaire égal» est respecté, la discrimination persiste en matière de recrutement et de promotion. Les femmes algériennes luttent aussi pour l'abrogation d'un code de la famille qui les opprime. Réaliser la parité et l'égalité, c'est créer une situation plus juste pour tous.
20. Le membre gouvernemental du Danemark a soutenu le projet de résolution, dont son gouvernement est co-auteur, la situant dans le prolongement du *Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, soumis à la Conférence en 2003. Il est désormais nécessaire de trouver des solutions concrètes et acceptables par tous dans ces domaines: égalité d'accès à la formation, levée des obstacles à l'entrée des femmes sur le marché du travail, développement des carrières, assistance aux femmes entrepreneurs, etc. Il s'agit de s'orienter vers la mise au point d'un plan de travail de l'OIT sur le sujet.
21. Le membre travailleur de l'Inde a apporté son soutien au projet de résolution, dont la pertinence apparaît au vu des conclusions du rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation: après les progrès réalisés depuis la seconde guerre mondiale, la mondialisation a de nouveau aggravé les discriminations dans le monde entier. L'affirmation de l'égalité en tant que but doit désormais se traduire de manière spécifique. Certains modes de gestion industrielle, les nouveaux modèles libéraux peuvent aller à l'encontre de l'égalité, et dénier la protection de la maternité. La consultation tripartite doit mettre en évidence ce que les partenaires sociaux peuvent faire et ne peuvent pas faire, doivent faire et ne doivent pas faire, pour que les femmes et les hommes soient à égalité dans le monde du travail.

- 
22. Le membre travailleur de la Colombie a considéré l'égalité salariale comme particulièrement importante. Beaucoup a été fait, mais les progrès sont lents. Souvent, la situation des femmes a empiré sous l'effet de la mondialisation et des politiques néolibérales. L'adoption de la résolution constituerait un pas en avant vers l'amélioration de la situation des femmes sur le marché du travail, spécialement en matière d'égalité de traitement et de protection de la maternité. Le paragraphe 5 du préambule et le paragraphe 1 *b)* du dispositif sont d'une importance particulière car les relations de sous-traitance, notamment avec des pseudo-coopératives, sont souvent utilisées en Amérique latine pour priver les travailleuses de leurs droits et de toute protection sociale, notamment en matière de maternité.
23. La membre travailleur de la Norvège s'est déclarée satisfaite du choix de ce projet de résolution. En matière d'égalité, les pays nordiques ont fait de considérables avancées, mais la ségrégation professionnelle reste forte et les femmes sont cantonnées dans des activités moins rémunérées. En Norvège, le taux d'activité des femmes est élevé, la loi proscrie toute discrimination fondée sur le sexe, et l'égalité de traitement prévaut, qu'il s'agisse du recrutement, du salaire, ou des promotions. Toutefois, il reste encore des progrès à réaliser pour que l'égalité soit réelle dans tous les domaines.
24. Le membre gouvernemental de l'Equateur a déclaré qu'il approuve le texte, qu'il trouve particulièrement riche. A la lumière des déclarations faites par les vice-présidents, il a bon espoir qu'un consensus soit atteint pour permettre l'adoption d'une résolution utile, et son pays est disposé à prendre une part active aux travaux menés dans ce sens.
25. Le membre travailleur de la Roumanie a décrit la situation telle qu'elle se présente en Europe centrale et orientale. Même si la plupart des thèmes discutés font l'objet de lois nationales, on constate un certain retard dans la mise en application de celles-ci. Il fait état de différences considérables entre la rémunération des hommes et celle des femmes, notamment dans les secteurs du cuir et du textile, ainsi que dans l'agriculture. De plus, il tient à souligner le fait que certains postes, en particulier les postes de direction, ne sont pas accessibles aux femmes. Il importe d'effectuer des études statistiques et de les publier afin d'illustrer les disparités constatées entre hommes et femmes.
26. Le membre travailleur du Soudan s'est déclaré satisfait que cette résolution soit arrivée en tête car ce choix reflète l'attachement aux principes fondamentaux de l'OIT. Il estime toutefois que les efforts menés pour combattre la pauvreté, qui font l'objet de la deuxième résolution, sont indissociables de ceux déployés en faveur de l'égalité entre hommes et femmes, de l'égalité de rémunération et de la protection de la maternité, en particulier dans les pays en développement où la pratique reflète souvent une réalité bien différente de ce que prévoit la législation. Il convient d'adopter des mesures qui soient utiles et réellement applicables.
27. La membre travailleur du Canada s'est déclarée très encouragée par le fait que la commission traite de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, de l'égalité de rémunération et de la protection de la maternité. En ce qui concerne particulièrement le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution, qui invite le BIT à prendre une série de mesures spécifiques, elle précise que le BIT doit pouvoir disposer du financement nécessaire pour ouvrir la voie dans ce domaine. Les gouvernements ont besoin de directives afin d'élaborer des indicateurs statistiques efficaces. Elle insiste aussi sur la nécessité de ne pas retarder la réunion tripartite d'experts, prévue en 2006. Il convient d'effectuer des recherches supplémentaires en matière de salaires et de revenus, en particulier en ce qui concerne les disparités entre hommes et femmes, compte tenu notamment de facteurs tels que la race, le handicap ou l'âge.

- 
- 28.** Le membre travailleur de l'Afrique du Sud a déclaré qu'il soutenait entièrement le projet de résolution. Selon lui, celui-ci traite d'un sujet politique et économique très important. Il estime qu'étant donné l'ampleur de la question, le projet de résolution est bien centré sur les mesures qu'il propose. L'orateur craint qu'en le réduisant, ce projet perde sa signification. En effet, l'action proposée n'est qu'un point de départ. Bien que conscient des incidences financières d'une telle action, l'orateur estime que celles-ci ne devraient pas être utilisées comme argument pour ne rien faire. Il est d'avis que, compte tenu des conditions très diverses relevées d'un pays à l'autre, le texte de résolution doit être suffisamment vaste et large pour pouvoir servir de base à des mesures plus spécifiques propres à chaque pays.
- 29.** Le représentant du Secrétaire général a ensuite attiré l'attention des membres de la commission qui souhaitent soumettre des amendements sur certains aspects de forme ou de libellé du projet de texte.

### **Examen des amendements**

- 30.** Cent six amendements au projet de texte, numérotés de D.8 à D.113, ont été soumis pour examen.

#### Titre

- 31.** Le vice-président travailleur, formulant des observations au sujet du premier amendement (D.8) qui vise à modifier le titre de la résolution, a demandé d'en renvoyer le débat à la discussion finale, afin de permettre à la commission de convenir d'un titre qui soit conforme au contenu de la résolution.
- 32.** Le vice-président employeur, ainsi que les membres gouvernementaux du Liban, de l'Inde et des pays nordiques, ont approuvé cette proposition. La commission en décide ainsi.

#### Préambule

- 33.** Le vice-président employeur a ensuite présenté l'amendement D.9, qui a pour but de supprimer la référence à la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, citée au paragraphe 1 du Préambule. Son groupe est tout à fait favorable à la protection de la maternité, comme le montre l'amendement D.14 dont il est l'auteur. Toutefois, comme il l'a déclaré précédemment, les employeurs ont un problème avec cette convention, qu'ils jugent inapplicable et qui pourrait même, selon eux, être source de discrimination. Signalant qu'à ce jour, seuls huit pays l'ont ratifiée, il se pose la question de savoir si la commission souhaite réellement faire référence à un instrument qui n'a reçu qu'un faible soutien.
- 34.** Le vice-président travailleur, quant à lui, ne pensait pas que le nombre limité de ratifications pouvait poser problème car il gardait bon espoir que d'autres pays ratifient cette convention. La question est de savoir s'il y a oui ou non des risques de discrimination à cause de la maternité et, d'après lui, les risques sont réels. Même si la protection de la maternité ne doit pas constituer le «plat principal», elle doit en tous les cas être inscrite au menu des discussions de la commission. Il rappelle aux membres de la commission que le texte du projet de résolution se limite à la mention du fait que cette convention a été adoptée et que ledit projet, tel qu'il se présente actuellement, est le fruit d'une fusion.
- 35.** Le membre gouvernemental de l'Australie partage l'avis du vice-président employeur et ajoute que, selon lui, le mot «Rappelant» suppose certaines obligations. Son pays n'est pas

---

satisfait de la convention qu'il ne ratifiera sans doute pas, malgré son engagement envers la protection de la maternité.

36. S'exprimant au nom des pays nordiques, le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué qu'aucun de ces cinq pays n'a ratifié la convention n° 183, et qu'il ne voyait pas d'objection à ce qu'elle soit mentionnée car, d'après eux, une telle mention n'entraîne pas d'obligation. Le membre gouvernemental de l'Algérie a approuvé ce point de vue.
37. Le membre gouvernemental de l'Argentine a déclaré que cette convention pose aussi problème à son pays. Faisant référence à la déclaration du membre gouvernemental de l'Australie concernant l'incidence du terme «Rappelant», il suggère que la résolution indique simplement que la convention a été adoptée par la Conférence internationale du Travail et, qu'à ce jour, seuls huit pays l'ont ratifiée. Il a reçu l'appui du membre gouvernemental de l'Equateur.
38. Le membre gouvernemental de l'Italie a indiqué que son pays, ayant ratifié la convention, ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il y soit fait référence dans le texte de la résolution. Il suggère que, dans l'intérêt du consensus, le terme «Notant» pourrait constituer une solution de rechange acceptable au terme «Rappelant». Les membres gouvernementaux de l'Egypte et du Bélarus ont appuyé cette initiative.
39. Le vice-président travailleur a estimé que le nombre d'Etats ayant ratifié une convention ne devrait pas être mentionné dans la résolution. Cela dit, il peut se rallier à la suggestion d'insérer un nouveau paragraphe par lequel la Conférence note l'adoption de la convention n° 183, ce qui mettrait en évidence la question de la protection de la maternité. L'orateur fait savoir que son groupe accepte la proposition et il en est décidé ainsi.
40. Le vice-président employeur a présenté un amendement (D.10) visant à remplacer, à la première ligne du paragraphe suivant, les termes «dispositions de» par les termes «dispositions en matière de non-discrimination figurant dans». Son objet est que la résolution fasse référence aux seuls éléments indispensables et pertinents des textes cités.
41. Le vice-président travailleur, après avoir rappelé que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 est en soi une affirmation d'égalité, s'est déclaré d'accord avec l'esprit de l'amendement. Une formulation moins négative que «non-discrimination» serait souhaitable; il préférerait «pertinentes».
42. Le vice-président employeur a accepté cette proposition.
43. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé et sous-amendé.
44. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay a présenté un amendement (D.50) visant à ajouter un nouveau paragraphe faisant référence au Programme de l'OIT en faveur du travail décent, dont l'égalité est un objectif intersectoriel.
45. Le vice-président travailleur a souhaité que la commission examine conjointement deux autres amendements (D.51, D.52) présentés par les mêmes membres gouvernementaux, pour les fonder en un seul paragraphe.
46. Le vice-président employeur, d'accord avec l'examen conjoint et la fusion, a exprimé ses réticences face à l'amendement D.52 qui lui semble hors sujet.

- 
47. Le membre gouvernemental de l'Argentine a donc présenté ces amendements (D.51, D.52) qui font respectivement référence au rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, et au rapport du Directeur général du BIT sur le rôle de l'OIT à ce propos.
  48. Le vice-président employeur a rappelé qu'il considère comme hors du sujet le texte de l'amendement D.52 et la référence à la cohérence politique dans l'amendement D.51.
  49. Des consultations entre les participants à la discussion ont permis d'adopter un nouveau paragraphe qui regroupe les textes des amendements D.50 et D.51, et qui précise que la nécessité de cohérence politique s'applique en particulier aux questions d'égalité entre femmes et hommes. L'amendement D.52 a été retiré.
  50. Le vice-président employeur a présenté un amendement (D.11) visant à ajouter un nouveau paragraphe affirmant que les mesures réglementaires, quoique importantes, ne constituent pas les seules solutions face à l'inégalité entre hommes et femmes, car il faut aussi que les attitudes changent.
  51. Le vice-président travailleur a craint que la formulation utilisée ne soit comprise comme un souhait de voir les mesures réglementaires mises de côté et de laisser les choses se régler par un rapport de force direct, dont l'issue ne peut être que préjudiciable aux personnes en situation de faiblesse.
  52. Les membres gouvernementaux de la Norvège et de l'Inde ont jugé cet amendement superflu. Toutefois, ils le soutiendraient s'il était mieux formulé.
  53. La membre gouvernementale des Pays-Bas a proposé une nouvelle rédaction afin que le nouveau paragraphe se lise ainsi: «Affirmant que mesures réglementaires et autres mesures doivent se renforcer mutuellement pour surmonter les défis que représente l'inégalité entre hommes et femmes dans le monde du travail».
  54. Le vice-président employeur a accepté cette formulation.
  55. Le nouveau paragraphe a été adopté tel qu'amendé et sous-amendé.
  56. Le vice-président employeur, présentant l'amendement D.12, a expliqué qu'il soumet un texte nouveau, le libellé original du paragraphe prêtant à confusion et étant par trop imprécis. L'amendement proposé répond au souhait des employeurs, à savoir une résolution utile sur les questions liées aux femmes au travail.
  57. Le vice-président travailleur a fait observer que l'amendement proposé va, en fait, jusqu'à modifier du tout au tout la substance du texte original. Les références aux «services publics de qualité» faites dans le paragraphe original sont pleinement justifiées compte tenu du rôle qu'ils jouent dans la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, en termes d'évolution de carrière, de possibilités d'emploi et autres. C'est pourquoi, il convient de défendre les services publics. En outre, la notion «à travail égal, salaire égal» doit être au cœur de toute résolution portant sur l'égalité au travail. L'orateur ne saurait donc accepter un remplacement pur et simple du texte original.
  58. Le membre gouvernemental du Liban a estimé que le libellé original n'est pas clair. En effet, il ne comprend pas en quoi «l'égalité de rémunération» est un élément indispensable à la réussite d'une stratégie d'élimination de la pauvreté, pas plus qu'il ne juge suffisante l'existence de services publics de qualité.

- 
59. Pour le membre travailleur de l’Afrique du Sud, il y a là une question fondamentale en jeu. L’égalité de rémunération est un des fondements de l’égalité entre hommes et femmes et de l’élimination de la pauvreté. Les femmes tendent à être cantonnées au bas de l’échelle salariale et le principe «à travail égal, salaire égal» n’est pas entré dans les mœurs. Il ne s’agit pas seulement d’assurer aux femmes un salaire minimum mais d’améliorer leur qualité de vie. Il faut donc se garder d’avoir une vision étroite de la question, et associer égalité de rémunération, égalité en général et services publics. Il espère que le principe énoncé dans le paragraphe original sera maintenu, indépendamment du libellé décidé.
60. Le membre gouvernemental de la Norvège, s’exprimant au nom des pays nordiques, a approuvé l’amendement présenté par les employeurs, tout en estimant qu’il diffère, quant au fond, du texte original. Il suggère d’ajouter ledit amendement au paragraphe original.
61. Le membre gouvernemental de l’Afrique du Sud, faisant valoir que la mention de l’égalité de rémunération renforce le texte initial, souhaite conserver le libellé original.
62. Le vice-président employeur a affirmé que son groupe n’est pas opposé au fait d’inclure le principe «à travail égal, salaire égal», qui est essentiel pour réduire la pauvreté, mais le libellé original prête à confusion et n’exprime pas l’intention véritable.
63. La membre gouvernementale de la Grèce a jugé le texte de l’amendement du groupe des employeurs trop général; il serait préférable de mentionner explicitement l’égalité de rémunération.
64. La membre gouvernementale du Canada a estimé que la mention, dans le texte, des services publics repose sur l’accès des femmes à ces services. A sa demande d’éclaircissement, le vice-président travailleur a répondu que l’accès n’est pas le seul aspect important.
65. Le membre travailleur du Royaume-Uni a expliqué que les services publics ont un rôle important à jouer pour garantir l’égalité de rémunération. Les femmes sont les principales utilisatrices de ces services et, dans l’éventualité d’une réduction des services tels que crèches et garderies, soins de santé et éducation, les femmes devront assumer des responsabilités supplémentaires – s’occuper des enfants et de parents malades – et consacreront moins de temps à leur activité professionnelle. L’orateur souhaite donc maintenir le paragraphe en l’état.
66. Le membre gouvernemental du Danemark, s’exprimant au nom des pays nordiques et avec l’appui des membres gouvernementaux de l’Allemagne, de l’Australie, de l’Argentine, du Venezuela, du Costa Rica et des Etats-Unis, a proposé de fusionner l’amendement du groupe des employeurs avec le texte original.
67. Le membre gouvernemental de l’Afrique du Sud s’est déclaré peu convaincu par les arguments en faveur d’un retrait de la mention sur l’égalité de rémunération. Le principe «à travail égal, salaire égal», revêtant une grande importance, mériterait par conséquent de figurer dans le texte.
68. Le vice-président travailleur a alors présenté un texte fusionné qui reçoit l’appui des membres gouvernementaux du Danemark, de la République islamique d’Iran et de l’Afrique du Sud. A la suggestion du vice-président employeur de remplacer l’expression «égalité de rémunération» par «à travail égal, salaire égal», l’orateur propose de retenir les deux principes et de libeller le texte comme suit: «Soulignant que la réalisation de l’égalité entre hommes et femmes, incluant l’obtention de l’égalité de rémunération en application du principe ‘à travail égal, salaire égal’, est fondamentale pour la promotion du travail

---

décent et du développement social et également indispensable au succès des stratégies en matière d'élimination de la pauvreté; qu'en outre, des emplois et des services publics de qualité et autres services de soutien sont fondamentaux pour promouvoir l'égalité des chances pour tous». Il en est ainsi décidé.

69. L'amendement D.12 étant adopté, tel que sous-amendé, les amendements D.62, D.79 et D.80 sont retirés par leurs auteurs.
70. La membre gouvernementale du Venezuela a retiré un amendement (D.95) visant à supprimer le paragraphe suivant.
71. Le vice-président employeur a présenté un amendement (D.13) qui vise à remplacer ce paragraphe par un nouveau paragraphe notant le potentiel des femmes entrepreneurs et la nécessité de libérer ce potentiel pour parvenir à un développement économique et social plus soutenu. Un débat sur les bienfaits et les méfaits de la mondialisation ne se justifie pas au vu du thème du projet de résolution, ce qui explique le remplacement du texte original par un autre. Il met l'accent sur les femmes entrepreneurs qui se heurtent à bien des obstacles, économiques et culturels, et qui ne sont pas représentées.
72. Le vice-président travailleur s'est déclaré gêné, non pas par le texte proposé mais par la suppression de l'original. Il ne s'agit pas de dire si l'on est pour ou contre la mondialisation, elle existe, mais d'examiner ses conséquences, notamment pour les femmes qui sont les premières victimes de l'aggravation des disparités.
73. La membre gouvernementale des Pays-Bas, en accord sur le fond de l'amendement, a déclaré être néanmoins aussi d'accord avec le texte original, car il importe de lutter contre la marginalisation. Elle a suggéré d'examiner conjointement l'amendement D.81, qu'elle a déposé avec les membres gouvernementaux de l'Australie et du Japon. Une solution consisterait à remplacer le paragraphe original par le texte de l'amendement D.81, suivi de celui proposé par les employeurs (D.13).
74. Les membres gouvernementaux du Danemark, de la Grèce, du Mexique et de l'Equateur ont soutenu l'examen conjoint, les trois derniers ajoutant que les femmes entrepreneurs ne sont pas les seules victimes des inégalités.
75. Le vice-président travailleur a estimé que le texte de l'amendement D.81 répond aux préoccupations de son groupe et que c'est le seul texte acceptable pour remplacer l'original. Quant au texte de l'amendement D.13, il doit figurer dans un paragraphe séparé.
76. Suite à des consultations entre les participants à la discussion, la membre gouvernementale des Pays-Bas a proposé de remplacer le paragraphe original par les deux paragraphes suivants: «Notant que la mondialisation peut entraîner de profonds déséquilibres entre hommes et femmes et accroître l'insécurité de l'emploi et la marginalisation, et reconnaissant que la discrimination entre hommes et femmes sur le marché du travail freine le développement économique et que les disparités mondiales entre développement économique et développement social affectent les disparités entre hommes et femmes;» (D.81 amendé), et «Notant le potentiel des femmes entrepreneurs et la nécessité de libérer ce potentiel pour parvenir à un développement économique et social plus soutenu dans une économie mondialisée;» (D.13), qui ont été adoptés.
77. En conséquence, l'amendement D.63 a été retiré par le membre gouvernemental des Etats-Unis.

- 
78. Le vice-président employeur a présenté un amendement (D.15) visant à ajouter un nouveau paragraphe dont l'objet était de reconnaître que malgré les efforts entrepris et les progrès réalisés, des problèmes persistent en matière d'égalité des chances au travail.
79. Le vice-président travailleur s'est déclaré étonné par cet amendement, et a pris acte du fait que les employeurs reconnaissent la persistance des problèmes malgré les effets positifs de la mondialisation, persistance qui est la raison d'être du projet de résolution. Il s'est dit prêt à accepter le texte.
80. Le vice-président employeur a retiré l'amendement.
81. Le vice-président employeur a présenté un amendement (D.16) reconnaissant l'éducation de base, en particulier pour les jeunes filles, comme moyen essentiel de parvenir à l'égalité dans le monde du travail. En effet, l'éducation est, selon lui, à la racine des problèmes d'inégalité.
82. Le vice-président travailleur s'est déclaré d'accord sur le principe, avec quelques réserves. La notion d'éducation de base pour les jeunes filles peut être comprise comme celle qui les prépare à rester au foyer. C'est de droits égaux à l'éducation, à l'instruction, à la formation, dont il faudrait parler, et ne pas se limiter à l'éducation de base.
83. Le membre gouvernemental du Danemark, parlant au nom des pays nordiques, a proposé de supprimer les mots «de base», ce qui a été soutenu par les membres gouvernementaux du Venezuela, de l'Equateur et des Pays-Bas.
84. Le vice-président travailleur a demandé une référence à la formation; il a reçu le soutien des membres gouvernementaux de l'Equateur et des Pays-Bas.
85. La membre gouvernementale des Pays-Bas a proposé de supprimer le mot «jeunes» et de parler «d'égalité d'accès à l'éducation...»; ce qui a été soutenu par le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Danemark s'exprimant au nom des pays nordiques.
86. Le membre gouvernemental de l'Egypte a fait remarquer qu'il est paradoxal de parler d'égalité d'accès «en particulier pour les filles», ce qui a entraîné le déplacement de cette expression dans le texte.
87. Le vice-président employeur a accepté les sous-amendements proposés.
88. Le nouveau paragraphe suivant a été adopté: «Reconnaissant qu'il est important, en particulier pour les filles, de fournir aux filles et aux garçons un accès égal à l'éducation et à la formation, comme moyen essentiel de parvenir à l'égalité entre hommes et femmes dans le monde du travail;».
89. L'amendement D.96 a été retiré.
90. Le vice-président employeur a présenté un amendement (D.14), dont, à son avis, les termes sont positifs, plaçant la protection de la maternité dans un contexte national tout en visant clairement les femmes dans le monde du travail.
91. Le vice-président travailleur est convenu que la protection de la maternité est un élément important dans les politiques relatives à l'égalité entre hommes et femmes, l'amendement ne lui posant aucun problème pour autant qu'il soit ajouté au texte original et ne le remplace pas.

- 
92. Le vice-président employeur a précisé que la liste des exemples fournis dans le texte original lui pose problème. Le risque est tant d'oublier certains groupes que de donner à penser que toutes les femmes des groupes cités manquent forcément de protection.
  93. Les membres gouvernementaux du Canada, de l'Égypte et de l'Équateur ont partagé l'avis du vice-président employeur, à l'instar du membre gouvernemental des États-Unis qui a déclaré avoir soumis un amendement (D.64) pour les mêmes raisons.
  94. Le membre gouvernemental des Pays-Bas a proposé de remplacer la liste par l'expression «de nombreuses travailleuses».
  95. Le vice-président travailleur a toutefois estimé qu'il ne faudrait pas diluer le texte en enlevant les exemples des groupes de femmes les plus touchées par le manque de protection de la maternité.
  96. Le membre gouvernemental de l'Allemagne, se ralliant à la déclaration du vice-président travailleur, a déclaré que les deux amendements présentés doivent en fait être traités ultérieurement et visent à ajouter dans l'énumération les femmes effectuant des travaux physiques pénibles dans les secteurs de la construction et les employées de maison du personnel des ambassades.
  97. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a déclaré qu'aucune liste ne sera jamais exhaustive, car chaque région ou pays aura ses propres groupes vulnérables, tels que les travailleuses du secteur agricole ou celles des territoires arabes occupés.
  98. Le membre gouvernemental du Danemark a proposé alors un sous-amendement, selon lequel le texte de l'amendement D.14 serait suivi du texte original jusques et y compris «à des activités informelles», puis des termes «et autres groupes particulièrement vulnérables» qui remplaceraient le reste du paragraphe. Les membres gouvernementaux de l'Égypte, de l'Équateur, des Pays-Bas, des États-Unis, de l'Australie et de la République-Unie de Tanzanie appuient cette proposition.
  99. Le vice-président travailleur s'est déclaré prêt, s'il n'y a pas d'autres possibilités, à adopter le libellé proposé. L'amendement D.14, tel que sous-amendé par le membre gouvernemental du Danemark, est adopté.
  100. Les autres amendements à ce même paragraphe (D.64, D.82, D.102, D.57 et D.58) ont été retirés.
  101. Le vice-président employeur a présenté un amendement (D.17) dont le but est le retrait de la référence au rapport global *L'heure de l'égalité au travail*, car, en réalité, celui-ci a seulement été soumis à la Conférence internationale du Travail, et non adopté par elle.
  102. Le vice-président travailleur a déclaré qu'il saisit mieux le sens de cet amendement et propose de remplacer le terme «adopté» par les termes «soumis» ou «présenté». Il est important néanmoins de garder la référence à ce rapport qui soulève bon nombre des questions dont la résolution fait l'objet.
  103. Le vice-président employeur a déclaré que, d'une manière générale, il préfère ne pas faire référence à un texte du Bureau sur lequel les partenaires sociaux n'ont pas travaillé, et se demande, du reste, ce que cela apporterait au texte.
  104. Selon la membre gouvernementale du Canada, le problème semble essentiellement sémantique. Elle propose de remplacer le terme «réaffirmées» par «décrites», et «adopté

---

par» par «présenté à». Sa proposition reçoit l'appui des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Royaume-Uni, du Danemark, au nom des pays nordiques, ainsi que du vice-président employeur. L'amendement D.17 est adopté tel que sous-amendé.

**105.** La membre gouvernementale du Canada a présenté un amendement (D.83) dans lequel il est proposé d'introduire les termes «l'égalité entre hommes et femmes» afin d'étendre la portée de la référence au rapport global figurant au dernier paragraphe du préambule. Les vice-présidents employeur et travailleur ayant tous deux exprimé leur soutien à cet amendement, celui-ci est adopté.

**106.** La présidente a déclaré que le préambule est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe du dispositif

**107.** N'ayant pas été appuyé, l'amendement D.101 a été retiré.

**108.** Le vice-président employeur a retiré un amendement (D.19) au paragraphe 1 a) du dispositif.

**109.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse ont présenté un amendement (D.84) visant à remplacer le texte du sous-alinéa i) par le texte suivant: «élaborer et mettre en œuvre des politiques en vue d'assurer aux femmes et aux hommes la pleine égalité des chances et l'accès à l'éducation, à la formation, à l'évolution de carrière et à l'emploi, ainsi que l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale;», dont le but est de rendre le texte plus concis et de mettre l'accent sur l'essentiel, a expliqué la membre gouvernementale des Pays-Bas.

**110.** Le vice-président travailleur a déclaré tenir absolument à deux éléments du texte original qui ne figurent pas dans l'amendement: les politiques nationales d'emploi qui intègrent l'égalité et la suppression des obstacles à l'autonomie économique des femmes.

**111.** Le vice-président employeur a déclaré apprécier l'amendement. Il propose de supprimer le mot «pleine», superflu, et d'ajouter une référence à l'esprit d'entreprise, ce en quoi il a reçu le soutien du membre gouvernemental de l'Australie.

**112.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de l'Equateur ont soutenu la nécessité de faire référence aux politiques d'emploi.

**113.** Le vice-président travailleur a signalé que le sous-alinéa suivant du projet de résolution est consacré à l'esprit d'entreprise. S'agissant de la levée des obstacles, il n'y a pas de redondance entre l'alinéa précédent et ce sous-alinéa. Ce dernier traite spécifiquement de l'autonomie économique: que les femmes soient autonomes vis-à-vis de tous, y compris de leur époux, qu'elles soient capables de vivre seules, de ne pas être obligées de se marier. Il est certain que cela pose des problèmes à l'échelle mondiale.

**114.** Le membre gouvernemental du Danemark, s'exprimant au nom des pays nordiques, a soutenu la référence à l'éducation, qu'ajoute l'amendement, et celle à la suppression des obstacles qui figure dans le texte original. Celle à l'esprit d'entreprise peut être déplacée dans le sous-alinéa suivant.

**115.** Le vice-président employeur a accepté de considérer plus tard la question de l'esprit d'entreprise. Il se demande si celle de l'autonomie économique des femmes ne sort pas du champ du monde du travail. On pourrait préciser femmes «actives». S'agissant des obstacles, il propose d'ajouter le mot "injustes" pour les qualifier.

- 
- 116.** Le vice-président travailleur a considéré qu'ajouter le mot «actives» reviendrait à refuser l'autonomie aux femmes inactives, même si l'autonomie se gagne, entre autres, par le travail.
- 117.** La membre gouvernementale des Pays-Bas a réitéré que l'alinéa *a)* sous-entend la suppression des obstacles. Elle a reçu le soutien des membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud et de l'Equateur.
- 118.** Le vice-président travailleur s'est déclaré d'accord pour abandonner le texte initial sous réserve que le nouveau mentionne les politiques nationales d'emploi et reprenne le passage relatif à la levée des obstacles. L'égalité passe par l'indépendance économique. Mais il ne suffit pas de travailler pour être autonome: combien de femmes n'ont pas la maîtrise de leur salaire.
- 119.** La présidente a récapitulé les amendements et sous-amendements: le texte pourrait être celui de l'amendement, en supprimant le mot «pleine», en précisant «politiques nationales d'emploi» et en ajoutant la fin du texte original sur la suppression des obstacles. Cette proposition a reçu le soutien du membre gouvernemental du Danemark, au nom des pays nordiques.
- 120.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis ont accepté la mention des politiques d'emploi, mais réitéré leur réticence vis-à-vis du passage sur la suppression des obstacles à cause de la redondance avec l'alinéa *a)* et parce qu'ils se demandent si le sujet ne sort du champ de compétence de l'OIT.
- 121.** Le représentant du Secrétaire général a lu une citation de la Déclaration de Philadelphie d'où il ressort que la question relève bien du mandat de l'OIT.
- 122.** Le vice-président travailleur a proposé de transférer le passage sur la suppression des obstacles dans l'alinéa *a)*, en supprimant le mot «tous», et d'adopter l'amendement D.84 sous-amendé.
- 123.** Le membre gouvernemental du Danemark a apporté le soutien des pays nordiques et le vice-président employeur, celui de son groupe, à cette proposition.
- 124.** La membre gouvernementale du Canada, ayant fait remarquer que l'éducation ne ressortit pas des politiques nationales d'emploi, il a été décidé de supprimer «d'emploi».
- 125.** L'amendement D.84 a été adopté tel que sous-amendé, et il a été décidé d'insérer, à la troisième ligne de l'alinéa *a)*, entre les mots «femmes» et «et», le texte suivant: «ainsi que de supprimer les obstacles qui empêchent les femmes d'obtenir leur autonomie économique par leur participation au marché du travail à égalité avec les hommes».
- 126.** Les amendements D.65, D.20, D.33 et D.34, devenus caducs, ont été retirés.
- 127.** Les amendements D.35 et D.100 ont été retirés.
- 128.** Un amendement (D.53) portant sur la suppression des termes «y compris dans le secteur informel» est présenté par le membre gouvernemental de l'Argentine. Les vice-présidents employeur et travailleur ayant tous deux exprimé leur soutien à cet amendement, celui-ci est adopté.
- 129.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis a présenté un amendement (D.66), qui vise à insérer la mention de l'égalité des droits à la propriété, en précisant qu'il étend la portée du

---

texte. Le vice-président employeur, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, des Pays-Bas, de la Suisse, du Danemark et de l'Equateur appuient l'amendement, que soutient également le vice-président travailleur. L'amendement est ensuite adopté.

130. Un amendement (D.36), présenté par le groupe des employeurs a été sous-amendé par le vice-président employeur, compte tenu du texte adopté précédemment; il en résulte l'adjonction d'un seul nouveau sous-alinéa sur la promotion de l'esprit d'entreprise chez les femmes. Cette proposition ne soulevant aucune objection, l'amendement est adopté tel que sous-amendé.
131. La membre gouvernementale de la Suisse a présenté un amendement (D.85) qu'elle a sous-amendé en vue d'ajouter le nouveau sous-alinéa suivant: «lutter contre la discrimination à l'égard des femmes lors du recrutement et à tous les échelons de l'emploi aux fins de surmonter les obstacles à l'avancement». Cette proposition ne soulevant aucune objection, l'amendement est adopté tel que sous-amendé.
132. Le vice-président employeur a retiré les amendements D.37, D.38 et D.39.
133. Le vice-président employeur a présenté un amendement (D.40) qui vise à clarifier le projet de texte en remaniant un sous-alinéa et en en supprimant un autre.
134. Le vice-président travailleur a déclaré ne pas très bien comprendre, s'interrogeant sur la nature d'un amendement qui porte sur deux sous-alinéas distincts.
135. Les membres gouvernementaux de la Norvège, de l'Italie, des Etats-Unis et du Canada ayant déclaré qu'ils préfèrent le texte original, le vice-président employeur retire l'amendement D.40.
136. Un amendement (D.67), présenté par le membre gouvernemental des Etats-Unis, a été appuyé par la membre gouvernementale des Pays-Bas qui retire un amendement analogue (D.86) présenté par son pays. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur, de même que les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud et de l'Equateur, appuient l'amendement, qui est ensuite adopté.
137. L'amendement D.103 a été retiré.
138. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a présenté un amendement (D.68) sous-amendé, portant sur le paragraphe 1 a) viii). Il est appuyé par la membre gouvernementale du Venezuela. Il s'agit, après le mot «promouvoir», de remplacer les termes «la participation des femmes et des hommes» par «, pour les femmes et les hommes, des possibilités de participation». Les vice-présidents employeur et travailleur ayant exprimé leur soutien à la proposition, l'amendement est adopté tel que sous-amendé.
139. Un amendement (D.41) est présenté par le vice-président employeur qui entend ainsi recadrer le texte, mais aussi prendre en compte les différences culturelles. Les membres gouvernementaux de l'Egypte et du Guatemala appuient la proposition, la membre gouvernementale du Guatemala indiquant qu'elle a soumis un amendement similaire (D.104).
140. Pour le vice-président travailleur, le texte dans sa forme amendée antérieure était préférable, et il reçoit l'appui des membres gouvernementaux du Venezuela, de la Suisse et de l'Afrique du Sud.

- 
141. Ayant réitéré ses intentions, le vice-président employeur a retiré l'amendement. La membre gouvernementale du Guatemala retire l'amendement D.104.
142. Le vice-président employeur a présenté un amendement (D.42). Il s'agit d'insérer un nouvel alinéa relatif à l'analyse des effets de la discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail. Après l'appui manifesté par le vice-président travailleur et la membre gouvernementale du Venezuela, l'amendement est adopté.
143. La membre gouvernementale des Pays-Bas a présenté un amendement (D.87) sous-amendé, qui vise à offrir une protection de la maternité à toutes les femmes salariées et à envisager comment l'étendre aux autres, en particulier à celles qui appartiennent à des groupes vulnérables. Les vice-présidents employeur et travailleur ainsi que les membres gouvernementaux de l'Egypte et de l'Equateur approuvent le texte tel que sous-amendé, qui est adopté.
144. En conséquence, les amendements D.43, D.105, D.69, D.44, D.106, D.61, D.70, D.60, D.59 et D.99 ont été retirés.
145. Le membre gouvernemental du Brésil a présenté, au nom des pays du MERCOSUR, un amendement (D.54), visant à ajouter un nouvel alinéa. Il l'a lui-même sous-amendé afin qu'il se lise ainsi: «tenir compte des répercussions que peuvent avoir sur les questions de parité dans le monde du travail les politiques qui ne sont pas strictement liées aux problèmes de travail;».
146. Cet amendement a reçu le soutien des vice-présidents employeur et travailleur, ainsi que du membre gouvernemental de l'Equateur, et a été adopté tel que sous-amendé.
147. La membre gouvernementale des Pays-Bas a présenté un amendement (D.88) visant à remplacer le texte du paragraphe 2 *b*), qu'elle a elle-même sous-amendé afin qu'il se lise ainsi: «adopter ou renforcer les législations, programmes et autres mesures appropriés visant à éliminer la discrimination entre hommes et femmes sur le lieu de travail,».
148. Après avoir reçu le soutien des vice-présidents employeur et travailleur, il a été adopté tel que sous-amendé.
149. Les amendements D.71, D.21, D.107, D.22 et D.108, devenus sans objet, ont été retirés. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a retiré les amendements D.72 et D.73.
150. Le vice-président employeur a présenté un amendement (D.23) visant à ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé: «recueillir et publier régulièrement des données ventilées par sexe se rapportant aux indicateurs du marché du travail». Il a reçu le soutien du membre gouvernemental du Danemark s'exprimant au nom des pays nordiques.
151. Le vice-président travailleur a proposé d'examiner conjointement deux autres amendements qui portent sur le même sujet: le D.73, proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis, et le D.109, par la membre gouvernementale du Guatemala, le second faisant référence à plusieurs autres formes de discrimination et précisant que les données doivent aussi être diffusées. Sa préférence va au D.109.
152. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a retiré l'amendement D.73, pour soutenir le D.23.
153. Les membres gouvernementaux de la Norvège et de la Suisse ont aussi soutenu l'amendement D.23, plus centré sur le sujet de la résolution.

- 
- 154.** Le vice-président travailleur a déclaré préférer le D.109, surtout parce qu'il mentionne la diffusion des statistiques ce qui est important pour la responsabilisation.
- 155.** Le vice-président employeur a accepté d'ajouter «et de diffuser». Les membres gouvernementaux de l'Equateur et de l'Egypte ont approuvé l'amendement (D.23) sous-amendé.
- 156.** Le vice-président employeur a proposé un nouveau sous-amendement afin que le texte soit ainsi libellé: «recueillir, publier et diffuser régulièrement des données ventilées par sexe se rapportant aux indicateurs du marché du travail en tenant compte d'autres formes de discrimination». Le texte a été adopté tel que sous-amendé.
- 157.** En conséquence, l'amendement D.109 a été retiré.
- 158.** Le vice-président employeur a proposé un amendement (D.45) au paragraphe 3, visant à insérer le terme «promouvoir», après les mots «organisations patronales et syndicales», qu'il a sous-amendé afin de commencer l'alinéa *a*) par «la négociation», de supprimer le premier mot de l'alinéa *b*) et de remplacer l'alinéa *c*) par le texte suivant: «l'évaluation des politiques relatives à l'égalité entre hommes et femmes et des programmes et pratiques sur le lieu de travail, en vue de déceler et d'éliminer la discrimination».
- 159.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a suggéré d'ajouter «et l'adoption», après «la négociation», à l'alinéa *a*), proposition qui a reçu l'approbation des vice-présidents employeur et travailleur, ainsi que du membre gouvernemental de l'Equateur. Le texte a été adopté tel qu'amendé et sous-amendé.
- 160.** Conséquemment, les amendements D.46, D.47, D.74, D.48 et D.89, devenus caducs, ont été retirés.
- 161.** Le vice-président employeur a présenté un amendement (D.49) visant à supprimer l'alinéa *d*), dont l'objet est traité par ailleurs.
- 162.** Le vice-président travailleur l'a approuvé et l'amendement a été adopté.
- 163.** En conséquence, les amendements D.75, D.110 et D.90, sans objet, ont été retirés.
- 164.** La membre gouvernementale du Guatemala a retiré trois amendements au paragraphe 4 (D.111, D.112 et D.113).
- 165.** Le vice-président employeur a retiré un amendement (D.24) au paragraphe 5 *a*).
- 166.** La membre gouvernementale du Venezuela a proposé un amendement (D.98), visant à remplacer, dans la version espagnole, le mot «sexo» par le mot «género». L'amendement a été adopté et il a été décidé qu'il en serait ainsi dans tout le texte de la résolution. En conséquence, l'amendement D.97 est considéré comme adopté.
- 167.** Le vice-président employeur a proposé d'examiner ensemble les amendements D.25 et D.26 au paragraphe 5 *a*) iii), le premier ayant pour objet de viser les activités et programmes appropriés, et non tous, le second de supprimer la référence aux activités normatives.
- 168.** Le vice-président travailleur a déclaré que l'évaluation de la discrimination doit être appliquée à tous les programmes et activités de l'Organisation, il est donc logique qu'elle le soit dans la démarche normative. Il ne s'agit pas de créer une nouvelle norme.

- 
- 169.** Le vice-président employeur a indiqué que la rédaction originale suggère une action normative et qu'il ne voit pas l'intérêt de mentionner spécifiquement les normes qui sont comprises par la référence à «toutes» les activités. Pourquoi ne pas mentionner le dialogue social ?
- 170.** Le vice-président travailleur a déclaré que le dialogue social, qui est très important, est implicitement visé par le texte.
- 171.** Après des consultations entre les participants à la discussion, le vice-président employeur a lu un texte modifiant le sous-alinéa comme suit: remplacement des mots «d'instaurer» par les mots «de recourir à»; suppression des mots «tous» et «toutes»; remplacement de «normatives» par «les activités normatives».
- 172.** Ce texte a reçu le soutien du vice-président travailleur, du membre gouvernemental du Danemark, s'exprimant au nom des pays nordiques, et du membre gouvernemental de l'Equateur.
- 173.** Le membre gouvernemental de l'Australie a présenté un amendement (D.91) qui vise à maintenir l'accent sur la question de l'égalité entre hommes et femmes. Les vice-présidents employeur et travailleur l'ayant tous deux appuyé, l'amendement est adopté.
- 174.** Le vice-président employeur a présenté l'amendement D.27 qui porte sur les travaux de recherche à entreprendre. Il indique qu'un nouveau texte remplaçant le texte de l'alinéa *d)* a été élaboré lors des consultations informelles. Le membre gouvernemental des Etats-Unis soutient ce nouveau texte et, aucune objection n'ayant été formulée, l'amendement est adopté tel que sous-amendé, tandis que l'amendement D.92 est retiré.
- 175.** Le membre gouvernemental du Brésil, prenant la parole au nom des pays du MERCOSUR, présente un amendement (D.55) concernant l'insertion d'un nouvel alinéa qui fait explicitement référence aux effets, positifs ou négatifs, de la mondialisation sur les travailleuses. Les membres gouvernementaux du Venezuela, de l'Equateur, de l'Afrique du Sud, de l'Egypte et des pays nordiques ainsi que le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 176.** Le vice-président employeur a proposé un sous-amendement, consistant à fusionner les textes des amendements D.55 et D.56 soumis par les mêmes pays. Le membre gouvernemental du Brésil fait savoir qu'il appuie la proposition. Il approuve aussi un nouveau sous-amendement soumis par la membre gouvernementale du Canada qui, dans la version anglaise, préfère l'expression «pay equity» à «pay equality». Le vice-président travailleur donne son agrément à la proposition, qui est ainsi acceptée.
- 177.** L'amendement D.93 est retiré.
- 178.** Le vice-président employeur a présenté les amendements D.28 et D.29, qui reflètent tous deux les préoccupations exprimées par son groupe concernant les implications de l'utilisation de l'expression «audit des lieux de travail» au paragraphe 5 *e)*. Au lieu de poursuivre la discussion desdits amendements, il propose de remplacer le mot «audit» par «vérification». Quant au vice-président travailleur, tant que la notion d'analyse, qui lui tient à cœur, est maintenue, il peut appuyer le texte soumis.
- 179.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis a présenté un amendement (D.76) destiné à utiliser, dans cette même phrase, le terme «non sexiste» à la place de «sexospécifique». Le membre gouvernemental de l'Australie appuie cet amendement auquel ne s'oppose aucun

---

des deux vice-présidents de groupe. Le paragraphe est donc adopté ainsi: «examen» remplace «vérification», tandis que «non sexiste» se substitue à «sexospécifique».

- 180.** Le vice-président employeur a présenté un amendement (D.30) visant à supprimer l'alinéa *f*) du paragraphe 5, croyant comprendre que la mention du Centre international de Formation de l'OIT à Turin (Italie) dans ce contexte (chargé par le Directeur général d'établir un programme de formation particulier) pourrait ne pas être appropriée. Le vice-président travailleur s'oppose vigoureusement à cet amendement: le Centre de Turin a pour objet de diffuser le message du BIT aux gouvernements, aux syndicats et aux organisations d'employeurs; partie intégrante du Bureau, il est lié par les décisions du Conseil d'administration. Les membres gouvernementaux du Danemark, de la Norvège, de l'Allemagne, de l'Italie et de l'Australie préféreraient en maintenir la mention. Le membre gouvernemental de l'Allemagne rappelle que le Centre de Turin mène, depuis plusieurs années déjà, des programmes de formation sur les questions d'égalité entre femmes et hommes. Le vice-président employeur convient de retirer l'amendement.
- 181.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis a présenté un amendement (D.77) qui vise à remplacer «sexospécifique» par «non sexiste», à l'instar de l'amendement D.76, adopté pour le paragraphe précédent. L'amendement D.77 est adopté.
- 182.** Le vice-président employeur a proposé de traiter en même temps les amendements D.31 et D.32. Ces deux textes concernent les ressources financières, le groupe des employeurs ayant proposé de supprimer, au paragraphe 5, l'alinéa *g*) et de remplacer le texte de l'alinéa *h*).
- 183.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, du Canada, des Pays-Bas et de la Suisse se sont déclarés favorables à l'adoption de l'amendement D.31.
- 184.** Le vice-président travailleur, estimant que l'heure de la vérité a sonné et qu'il s'agit désormais de savoir si ce qui vient d'être décidé sera financé, a vigoureusement défendu le maintien d'une déclaration relative à un engagement en ce sens.
- 185.** Les membres gouvernementaux du Mexique et de l'Allemagne ont déclaré qu'ils accepteraient l'amendement D.31 si on pouvait s'accorder sur un texte approprié concernant l'amendement D.32. Après un nouveau débat, le vice-président travailleur propose de sous-amender l'amendement D.32 comme suit: «assurer les moyens financiers suffisants pour permettre au BIT de promouvoir les objectifs de cette résolution».
- 186.** Les membres gouvernementaux du Brésil, de l'Equateur, du Mexique, des pays nordiques, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Afrique du Sud et des Pays-Bas, de même que le vice-président employeur, se sont prononcés en faveur du libellé proposé. L'amendement D.31 et l'amendement D.32 tel que sous-amendé sont ainsi adoptés.
- 187.** Il s'ensuit le retrait des amendements D.78 et D.94.
- 188.** L'amendement D.8 relatif au titre de la résolution a été retiré.
- 189.** Le texte de la résolution concernant l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité est adopté par consensus tel qu'amendé.

---

## Résolution concernant le combat de l'OIT contre la pauvreté

### *Discussion générale*

- 190.** Le vice-président travailleur a souhaité que la commission porte à ce projet de résolution l'intérêt qu'il mérite. Bien qu'il s'agisse d'une évidence, il faut rappeler que la pauvreté est à l'origine de guerres entre pays, mais aussi en leur sein, ces conflits internes pouvant prendre des accents révolutionnaires. Autre évidence: on produit de plus en plus de richesses, ce qui devrait améliorer la situation de tous, or cette prospérité sans précédent s'accompagne d'une paupérisation aggravée. L'opportunité d'adopter cette résolution ne fait pas de doute. Comme l'a conclu la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, il faut coordonner l'action des organisations internationales pour soutenir l'activité économique, organiser une redistribution équitable et faire en sorte que la mondialisation profite à tous. La résolution associe humanité, fraternité et raisonnement économique. C'est la raison d'être de l'OIT que de valoriser le dialogue social et la négociation collective pour réguler une économie mondiale aujourd'hui débridée.
- 191.** Le vice-président employeur, tout en faisant sien le concept, a expliqué pourquoi le soutien de son groupe au projet de résolution n'est pas total. Ce texte n'accorde pas assez de place à la création d'emplois. Il ne fait référence ni à la bonne gouvernance, ni à la productivité, ni à l'éducation, ni à la technologie, qui sont autant de facteurs importants pour réduire la pauvreté. Il risque aussi de nuire à la crédibilité de l'OIT qui doit rester dans les limites de son rôle. Elle doit travailler en cohérence avec les autres organisations internationales, mais sans empiéter sur leur mandat. Son analyse économique doit se rapporter à son propre champ de compétence, le monde du travail, et à ses quatre objectifs stratégiques. S'agissant de la lutte contre la pauvreté, les éléments essentiels sont: la bonne gouvernance, le respect de la loi, les droits de propriété; l'action en faveur des petites et micro entreprises, notamment celles qui sont conduites par des femmes, pour transformer l'économie informelle en économie formelle; la campagne mondiale sur la sécurité sociale et la couverture pour tous; la poursuite du travail entrepris en matière de VIH/SIDA sur le lieu de travail; la création d'emplois pour les jeunes, les suites données à la résolution adoptée sur ce sujet en 1998 étant décevantes. Les ressources de l'OIT sont limitées, elles doivent donc être utilisées à bon escient et servir ses priorités stratégiques.
- 192.** Le membre travailleur de l'Afrique du Sud a motivé le projet de résolution par la volonté des travailleurs de mettre en place un nouvel ordre mondial, fondé sur le travail décent, l'égalité, l'élimination du travail des enfants et du travail forcé. Pour en finir avec la pauvreté et le creusement des inégalités, les politiques économiques doivent favoriser la croissance et la création d'emplois, s'attaquer au chômage et cesser de réduire les dépenses sociales. Il faut aussi annuler la dette des pays pauvres. Le paragraphe 2 a) du dispositif, sur les droits fondamentaux, les normes et la négociation, est très important car les syndicats doivent pouvoir influencer sur les choix économiques et sociaux des gouvernements. L'approche intégrée est essentielle aux niveaux international, régional, national, on en a un exemple avec le Nouveau partenariat pour le développement en Afrique (NEPAD).
- 193.** Le membre gouvernemental de l'Equateur a apporté son soutien au projet de résolution dont le sujet est important pour les pays d'Amérique latine. Certains aspects du texte demandent à être revus et les préoccupations des membres employeurs prises en considération. Si la commission travaille dans un esprit de collaboration, elle aboutira à un texte de grande valeur.

- 
- 194.** Le membre travailleur du Canada a soutenu le projet de résolution dont l'objet est l'éradication de la pauvreté, éradication et non pas seulement réduction. Dans les pays développés, on croit que la pauvreté est loin, mais elle nous affecte tous: dès lors que l'un d'entre nous est pauvre, nous sommes tous pauvres, il en va de même pour les pays. Au Canada, les populations autochtones, les personnes de couleur, les immigrés et les handicapés sont plus que les autres victimes de la pauvreté. On constate la progression des emplois précaires et à temps partiel, synonymes de pauvreté à plein temps. L'égalité salariale est très importante, surtout pour les femmes et les jeunes. Il faudrait parler de salaire décent plutôt que de salaire minimum. Les délocalisations et la privatisation des services publics aggravent encore la pauvreté. Le dernier paragraphe de la résolution, qui prévoit la création d'un fonds spécial de lutte contre la pauvreté, est très important.
- 195.** Le membre gouvernemental de l'Égypte a souligné l'importance des efforts déployés par l'OIT pour lutter contre la pauvreté. La deuxième résolution soumise à l'attention de la commission est particulièrement déterminante car elle adresserait au monde un message clair, qui cadre avec les conclusions de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation. Si certains paragraphes du projet de texte risquent de susciter le débat, il appartient à la commission de parvenir à un consensus. L'orateur espère que celle-ci aura suffisamment de temps pour débattre de cette résolution et l'adopter.
- 196.** Le membre travailleur du Chili a déclaré que les causes de la pauvreté sont partout comparables. Bien souvent, les ressources propres à la combattre existent, mais les vagues successives de privatisations privent des milliers d'hommes et de femmes de leur emploi. Ils ont la possibilité d'en trouver d'autres mais il s'agit souvent d'emplois précaires et mal rémunérés. Beaucoup de gens sont acculés et, pour survivre, contraints de vendre leurs biens. Entre-temps, les entreprises multinationales s'approprient les richesses minières et rapatrient les bénéfices financiers qu'elles réalisent à l'étranger. L'OIT devrait surveiller ces pratiques et sanctionner les gouvernements qui ne respectent pas les normes internationales du travail. Il conviendrait de réduire les effectifs militaires des pays d'Amérique latine de manière à permettre la création d'emplois stables et productifs, qui aideraient les populations à échapper à la pauvreté.
- 197.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a salué la résolution et l'occasion qu'elle offre de débattre du rôle que joue l'OIT dans les efforts menés pour réduire la pauvreté à l'échelon des pays, notamment en participant à la préparation des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté. L'OIT doit, à l'évidence, concentrer son attention sur ses domaines de compétence spécifiques et établir ses priorités en fonction de ses objectifs stratégiques et des ressources disponibles. Il faudrait que le financement du développement soit fonction du PNB, conformément aux objectifs réaffirmés à l'occasion du Sommet de Monterrey. L'orateur se réjouit de collaborer, avec les autres membres de la commission, à l'amélioration du projet de résolution qui leur est soumis.
- 198.** Le membre travailleur de la Hongrie a déclaré que la pauvreté n'est pas un phénomène spontané, mais une création de l'homme, contraire à toutes valeurs et principes et à la dignité humaine. Dans sa région, la transformation radicale des systèmes économiques, sociaux et politiques s'est accompagnée ces dernières années d'inégalités croissantes. Avec la forte hausse du chômage, la pauvreté a atteint des niveaux sans précédent. Selon le pays, la pauvreté en Europe centrale et orientale touche aujourd'hui de 25 à 60 pour cent des familles. Les écarts dans les revenus se sont élargis tant au sein des pays qu'entre eux, et la possibilité pour les groupes minoritaires, tels que les Roms, d'échapper à la pauvreté ne s'est pas améliorée dans son pays, malgré les nombreux programmes destinés à les aider. Chômage et pauvreté sont encore pires dans les pays en proie à un conflit. Ils sont des millions dans sa région à tenter leur chance dans le secteur informel et parallèle, où ils risquent d'être exploités. La pauvreté doit être éliminée par la création et le maintien

---

d'emplois décents pour tous. Le partenariat social en est la meilleure garantie, et l'OIT pourrait y contribuer considérablement par des travaux tant théoriques qu'analytiques et la collecte et la diffusion de statistiques fort utiles.

- 199.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a rappelé la photographie de l'enfant affamé, véritable incarnation de la pauvreté, primée lors d'un concours. Il existe suffisamment d'informations sur les incidences et les raisons de la pauvreté: selon un rapport du BIT intitulé: *S'affranchir de la pauvreté par le travail*, la pauvreté est pour les familles un piège, qui se solde par une scolarité médiocre, le manque de qualifications et des revenus insuffisants, des grossesses précoces, la maladie et des décès prématurés: autant dire, un véritable fléau pour les sociétés. Il ne suffit plus de présenter des statistiques sur les pauvres dans le monde, ou d'organiser une autre réunion. L'orateur espère que le dialogue social, tel qu'il est possible au sein de la présente commission, ait des effets réels et durables sur l'existence de ceux qui sont ici représentés. Il s'agit de transposer la perception croissante du rôle essentiel de l'emploi pour éliminer la pauvreté dans des politiques, programmes et investissements qui auraient un effet tangible sur les familles et les communautés au sein desquelles elles vivent et travaillent.
- 200.** Selon le membre employeur de la Norvège, employeurs et sociétés responsables partout dans le monde souhaitent éliminer la pauvreté en créant des richesses. C'est pourquoi les employeurs sont à l'OIT soucieux d'atteindre les Objectifs de développement pour le millénaire. Tout en appuyant la résolution, l'orateur est d'avis que sa conception est rudimentaire. Citant le paragraphe 4 du préambule, il estime ce que ne dit pas le texte, que le meilleur moyen d'éliminer la pauvreté est de stimuler le secteur privé. Il faut créer un climat propice qui permette aux entreprises, productives et compétitives, de créer des emplois décents. Les gouvernements ont pour responsabilité et rôle d'établir des cadres juridiques favorables à l'essor des entreprises. Les membres employeurs s'engagent à collaborer avec les autres membres de la commission aux fins de parfaire le projet de texte, tout en respectant les perspectives et les rôles des uns et des autres.
- 201.** Le membre travailleur de l'Inde a recommandé l'adoption de la résolution par la commission, compte tenu notamment de l'objectif visant à atteindre une mondialisation juste pour toute la population mondiale. Il n'y a pas de doute que la mondialisation telle qu'on la connaît a accru la pauvreté sous toutes ses formes et ce, dans le monde entier. Alors que les riches s'enrichissent de façon éhontée, la majorité des familles du monde vivent dans des conditions de pauvreté, de faim et de chômage qui empirent. Pour l'orateur, les déclarations émanant des institutions de Bretton Woods, selon lesquelles la pauvreté a reculé ces dix dernières années ne sont qu'un leurre. Il en donne pour preuve des données provenant de son pays qui montrent l'incapacité des politiques néolibérales à améliorer la situation de bon nombre de familles. Il reprend une formule du Mahatma Gandhi citée dans le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation: «Si la terre produit assez pour les besoins de chacun, elle ne produit pas assez pour l'avidité de tous». La présente résolution vise une répartition plus équitable, une généralisation des droits au travail et l'application des normes fondamentales du travail. Un véritable frein devrait être mis au «nivellement par le bas», tel que décrit dans le rapport du BIT intitulé: *S'affranchir de la pauvreté par le travail*. Il convient de mettre davantage l'accent sur les stratégies de croissance à forte intensité de main d'œuvre, de promouvoir l'allègement de la dette de façon à empêcher que les ressources ne sortent des pays en développement, et l'égalité devrait être garantie dans le cadre du régime mondial du commerce. Pour conclure, l'orateur souligne le rôle important que les partenaires sociaux et l'OIT ont à jouer dans la réalisation des objectifs et le suivi des orientations qui figurent dans la résolution.

- 
- 202.** La membre travailleur de l’Egypte a soutenu les précédents orateurs pour qui la pauvreté provient de la mondialisation. Les travailleurs des pays en développement vivent dans une situation désastreuse qu’il est pratiquement impossible de redresser et qui est encore aggravée par les exigences du service de la dette. L’OIT est fondée sur des principes de justice et, ayant adopté des conventions telles que celle sur le travail des enfants, elle devrait être plus soucieuse de la survie des travailleurs adultes qui refusent d’être marginalisés et qui ont la volonté de produire, de gagner leur vie dans des conditions décentes et de contribuer au développement de leur pays. Espérant que cette résolution sera traitée et adoptée, l’orateur conclut en répétant que la paix sociale ne saurait être établie tant que la pauvreté persiste.
- 203.** Le membre employeur de l’Arabie saoudite a déclaré que certains pays riches connaissent la pauvreté à cause des crises et des guerres dues aux erreurs de leurs dirigeants. Les pays riches n’ont pas honoré leur engagement, pris dans le cadre du G8, de créer un fonds international de lutte contre la pauvreté. Le projet de résolution est soutenu par les délégations des pays arabes et musulmans. L’activité internationale doit porter sur l’éducation, la formation, l’établissement d’un climat favorable à l’activité économique, l’ouverture des marchés aux produits des pays pauvres, l’encouragement des multinationales à investir et à créer des emplois dans les pays en développement.
- 204.** Le membre travailleur de la Tunisie a constaté que la pauvreté existe depuis que la propriété privée existe, voire même avant, et que la lutte contre la pauvreté existe depuis que la pauvreté existe. Pourtant, celle-ci persiste. Elle empire depuis deux ou trois décennies, touchant même les couches moyennes. Il y a trente ans qu’a été pris l’engagement de consacrer un pour cent du PIB des pays développés à l’aide au développement: on est loin du compte. Les mesures proposées par le vice-président employeur quant à la création d’emplois ont son approbation, mais il y en a d’autres: ne pas licencier les travailleurs, annuler la dette des pays les plus pauvres, ne plus exporter les crises par la guerre.
- 205.** Le membre travailleur de la Malaisie a appelé l’attention sur les paragraphes 1bis *a)* et *b)* du projet de résolution: malgré les engagements internationaux, qu’en est-il du recul de la pauvreté ? L’écart entre nantis et démunis s’est élargi. Il faut un plan pour élever le niveau de vie, mais un plan ne suffira pas sans bons dirigeants, sans bonne gouvernance, sans l’arrêt des guerres civiles. Parmi les autres moyens de lutte contre la pauvreté figurant dans la résolution, il faut souligner l’importance de l’éducation et de la formation.
- 206.** La membre travailleur de l’Algérie a estimé que le projet de résolution mérite le soutien de tous: concourir à la réduction de la pauvreté et de la faim est un devoir pour tous. La pauvreté menace la stabilité, la sécurité et la paix, elle peut être le nid du terrorisme. Il faut lutter contre ses causes par une démarche tripartite volontariste. En Algérie, l’ajustement structurel, les privatisations, les fermetures d’entreprises ont causé pauvreté et précarité, donc expansion du travail au noir ou informel, sans protection sociale ni liberté syndicale. L’une des solutions au problème de la pauvreté est la mise en œuvre de programmes de développement générateurs d’emplois décents avec des salaires adéquats.
- 207.** Le vice-président travailleur a précisé que les interventions des membres de son groupe avaient pour but une prise de conscience: la question de la pauvreté ne doit pas venir en discussion de façon récurrente sans que cela soit suivi d’effets. Les travailleurs n’abordent pas ce débat de façon idéologique mais pragmatique. Ainsi, il ne suffit pas de proclamer la création d’emplois, encore faut-il des mécanismes. Par exemple, les emplois supposent des consommateurs qui perçoivent des salaires leur permettant d’acheter les biens produits. A propos du secteur informel, ce sont souvent les privatisations et la déréglementation qui encouragent l’économie grise, parallèle, à se développer. Le groupe des travailleurs

---

souhaite enfin que le projet de résolution viendra bien en discussion et que la commission, pour une fois, ne se contentera pas d'adopter une seule résolution.

- 208.** Le vice-président employeur a affirmé l'intérêt avec lequel son groupe avait suivi toutes les interventions des membres de la commission. Il espère également que deux résolutions pourront être adoptées.
- 209.** Le représentant du Secrétaire général a appelé l'attention des membres de la commission désireux de soumettre des amendements sur certains aspects relatifs à la forme et au libellé du projet de texte.
- 210.** Le projet de résolution a été examiné, mais, faute de temps, il n'est pas possible de débattre les amendements soumis à son sujet.

## **Examen et adoption du rapport**

### ***Examen du rapport***

- 211.** La commission a examiné le projet de rapport à sa neuvième séance.
- 212.** Des corrections ont été apportées à des paragraphes spécifiques par plusieurs membres pour incorporation dans le rapport.

### ***Adoption du rapport***

- 213.** A sa neuvième séance, la commission a adopté son rapport comme amendé à l'unanimité.

Genève, le 12 juin 2004.

*(Signé)* Ana Santestevan,  
Présidente et rapporteur.

---

## Résolution soumise à la Conférence

### Résolution concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et les principes consacrés par d'autres conventions pertinentes;

Notant l'adoption, à la 88<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000;

Notant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), de la Déclaration de l'OIT sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses (1975), de la Déclaration et du programme d'action de Beijing (1995), de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998), ainsi que des conventions et recommandations internationales du travail qui visent à garantir l'égalité de chances et de traitement aux travailleurs et aux travailleuses;

Rappelant que l'égalité entre hommes et femmes est un sujet intersectoriel dans l'Agenda pour le travail décent de l'OIT, qui englobe tous les objectifs stratégiques, et prenant note des conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, intitulé *Une mondialisation juste*, et concernant les conséquences de la mondialisation sur les femmes et la nécessité, en particulier en ce qui concerne les questions d'égalité entre hommes et femmes, d'une plus grande cohérence politique à l'échelle nationale et internationale;

Affirmant que mesures réglementaires et autres mesures doivent se renforcer mutuellement pour surmonter les défis que représente l'inégalité entre hommes et femmes dans le monde du travail;

Soulignant que la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes, y compris l'égalité de rémunération en application du principe «à travail égal, salaire égal», est essentielle pour la promotion du travail décent et du développement social, ainsi qu'au succès des stratégies en matière d'élimination de la pauvreté, et que des emplois et des services publics de qualité et autres services de soutien sont fondamentaux pour promouvoir l'égalité des chances pour tous;

Notant que la mondialisation peut entraîner de profonds déséquilibres entre hommes et femmes et accroître l'insécurité de l'emploi et la marginalisation, et reconnaissant que la discrimination entre hommes et femmes sur le marché du travail freine le développement économique et que les disparités mondiales entre développement économique et développement social affectent les disparités entre hommes et femmes;

---

Notant le potentiel des femmes entrepreneurs et la nécessité de libérer ce potentiel pour parvenir à un développement économique et social plus soutenu dans une économie mondialisée;

Reconnaissant qu'il est important, en particulier pour les filles, de fournir aux filles et aux garçons un accès égal à l'éducation et à la formation, comme moyen essentiel de parvenir à l'égalité entre hommes et femmes dans le monde du travail;

Notant que la protection de la maternité est un élément important des politiques nationales relatives à l'égalité entre hommes et femmes et inquiète du manque de protection de la maternité de certaines catégories de travailleuses, telles les femmes occupées à des activités informelles et autres groupes particulièrement vulnérables;

Reconnaissant l'importance et la valeur des programmes d'assistance actuels menés par l'Organisation internationale du Travail à propos de l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité de rémunération, telles que décrites dans le rapport global *L'heure de l'égalité au travail*, présenté par la Conférence internationale du Travail à sa 91<sup>e</sup> session (2003),

1. Appelle tous les gouvernements et partenaires sociaux à contribuer activement – dans leurs domaines de compétences respectifs – à:

- a) éliminer toutes les formes de discrimination entre hommes et femmes sur le marché du travail et promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, ainsi que supprimer les obstacles qui empêchent les femmes d'obtenir leur autonomie économique par leur participation au marché du travail à égalité avec les hommes et, à cet effet, à:
  - i) élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales qui assurent aux femmes et aux hommes l'égalité de chances et d'accès à l'éducation, à la formation, à l'évolution de carrière et à l'emploi, ainsi que l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale;
  - ii) élaborer des politiques nationales soucieuses d'égalité qui visent à stimuler l'esprit d'entreprise et la création d'entreprises à tous les niveaux, et à assurer aux femmes et aux hommes l'égalité en matière de jouissance des droits à la propriété et l'égalité d'accès des femmes et des hommes au capital, y compris à la terre, à d'autres ressources financières, aux services financiers et aux conseils;
  - iii) promouvoir l'esprit d'entreprise, en particulier chez les femmes, et examiner les moyens d'aider les femmes chefs d'entreprise ou travailleuses indépendantes dans le secteur informel à structurer leurs activités;
  - iv) lutter contre la discrimination à l'égard des femmes lors du recrutement et à tous les échelons de l'emploi aux fins de surmonter les obstacles à l'avancement;
  - v) éliminer les différences de rémunération fondées sur le sexe;
  - vi) assurer un milieu de travail sûr et salubre aussi bien aux femmes qu'aux hommes;
  - vii) promouvoir des mesures qui permettent de mieux concilier activité professionnelle et vie familiale;
  - viii) élaborer des régimes de sécurité sociale qui tiennent compte des spécificités des hommes et des femmes;

- 
- ix) veiller à ce que les questions d'égalité entre hommes et femmes soient prises en compte dans la réglementation du marché du travail et les conventions collectives;
  - x) promouvoir des possibilités de participation des femmes et des hommes à égalité dans le monde du travail et dans la société en général à tous les niveaux;
- b) analyser les effets de la ségrégation fondée sur le sexe sur le marché du travail;
  - c) assurer à toutes les femmes employées l'accès à la protection de la maternité;
  - d) voir comment les travailleuses non couvertes par le présent alinéa, en particulier celles qui font partie des groupes vulnérables, peuvent avoir accès à la protection de la maternité;
  - e) tenir compte des répercussions que peuvent avoir sur les questions de parité dans le monde du travail les politiques qui ne sont pas strictement liées aux problèmes de travail.

2. Appelle tous les gouvernements des Etats Membres de l'OIT à:

- a) ratifier la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- b) adopter ou renforcer les législations, programmes et autres mesures appropriés visant à éliminer la discrimination entre hommes et femmes sur le lieu de travail;
- c) recueillir, publier et diffuser régulièrement des données ventilées par sexe se rapportant aux indicateurs du marché du travail, en tenant compte des autres formes de discrimination.

3. Appelle les organisations patronales et syndicales à promouvoir:

- a) la négociation et l'adoption de plans visant à l'égalité dans l'emploi;
- b) l'instauration de dispositifs neutres d'évaluation des emplois;
- c) l'évaluation des politiques relatives à l'égalité entre hommes et femmes et des programmes et pratiques sur le lieu de travail, en vue de déceler et d'éliminer la discrimination entre hommes et femmes, en tenant compte des autres formes de discrimination.

4. Appelle les organisations syndicales à mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités, de formation et de défense de l'égalité de rémunération sous tous ses aspects.

5. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général:

- a) de poursuivre, renforcer et accélérer les efforts déployés pour assurer l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité des chances dans la vie professionnelle à tous les niveaux et, à cet effet:
  - i) de continuer vigoureusement à mettre en œuvre le Plan d'action pour une politique intégrée de promotion de l'égalité entre hommes et femmes;

- 
- ii) d'utiliser la stratégie d'intégration des questions d'égalité entre hommes et femmes dans tous les éléments des politiques concernant le marché du travail;
  - iii) de recourir à des systèmes, des indicateurs et des mécanismes de référence et de contrôle dans les programmes et les activités, y compris les activités normatives, afin de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité des chances;
  - iv) de promouvoir la collecte, le traitement et la diffusion de connaissances, études et travaux de recherche récents et différenciés par sexe, sans oublier les meilleures pratiques en la matière, ainsi que la production de données et d'analyses fiables et ventilées par sexe sur l'évolution et les tendances du marché du travail;
- b) d'intensifier la campagne en vue de la ratification universelle des conventions n<sup>os</sup>100 et 111 ainsi que d'autres conventions fondamentales;
  - c) de poursuivre et renforcer de manière substantielle les activités en cours en ce qui concerne les programmes de renforcement des capacités, de formation et de défense de l'égalité entre hommes et femmes et de l'égalité de rémunération sous tous leurs aspects auprès des gouvernements et des organisations patronales et syndicales;
  - d) de poursuivre les travaux de recherche, avec publication des résultats sous une forme simple et accessible en vue d'une large diffusion, sur:
    - i) l'impact des salaires minima, des restructurations et de l'offre de services publics et autres services d'appui sur les disparités salariales entre hommes et femmes, en tenant compte d'autres formes de discrimination;
    - ii) les effets de la mondialisation et les liens entre développement économique, lutte contre la pauvreté et égalité de rémunération sur la situation des femmes dans le monde du travail;
  - e) d'élaborer des lignes d'orientation sur la manière de mener des évaluations des emplois dans une perspective non sexiste ainsi que des vérifications des lieux de travail et appuyer la diffusion des bonnes pratiques en la matière, au moyen notamment, de bulletins d'information et via l'Internet;
  - f) d'établir un programme de formation sur la manière d'évaluer les emplois dans une perspective non sexiste à l'intention des gouvernements et des organisations patronales et syndicales au Centre international de Formation de l'OIT à Turin (Italie);
  - g) d'assurer les moyens financiers suffisants pour permettre au BIT de promouvoir les objectifs de cette résolution;
  - h) de faire rapport au Conseil d'administration sur la mise en œuvre de la présente résolution.

---

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapport de la Commission des résolutions</i>	
Résolution soumise à la Conférence	
Résolution concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité.....	27